

Arrêt

n° 117 572 du 24 janvier 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x alias x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2013 par x alias x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me NERAUDAU loco Me S. SAROLEA, avocat, et R. MATUNGALA MUNGGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut du réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « *le Commissaire général* »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

D'après vos documents, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.

Contrairement à ce que vous avez prétendu en 2008, votre nom est [D.] - et non, [M.]. Vous êtes née en 1968 – et non, en 1970. Les noms de vos enfants sont [M...kh... A.] et [L.] – et non, [M. A.] et [A.]. Ils sont respectivement nés en 1991 et 1993 – et non, en 1992 et 1994.

A l'appui de votre présente demande d'asile, lors de votre dernière audition, vous avez invoqué les faits suivants.

Un an après le début de la première guerre russo-tchéchène, votre mari aurait commencé à aider les boeviki. Cinq à sept mois plus tard, alors qu'il aurait été en train d'apporter son aide aux combattants, en même temps que certains d'entre eux, il se serait fait tuer dans la forêt. Vous en auriez été prévenue deux ou trois jours tard.

En date du 25 octobre 1995, vous l'auriez enterré et, un mois après, avec vos deux enfants, vous auriez quitté la Tchétchénie.

Après avoir passé deux semaines à Nazran (en Ingouchie), vous vous seriez rendus dans la région d'Orlov (en Fédération de Russie) – où, vous auriez vécu pendant neuf années. Vous y aviez votre propiska.

En tant que Tchétchéne, vous auriez eu à y subir d'incessantes moqueries et autres humiliations et, lorsque vos enfants ont commencé leur scolarité, ils auraient également commencé à en être la cible. Vous auriez refusé de leur infliger cela et vous auriez alors décidé de rentrer au pays.

C'est ainsi qu'en 2004, vous seriez rentrée à Samashki (à Atchkhoï-Martan). Un logement (une grange) et du bétail (une vache et des veaux) vous auraient été offerts.

Un soir (en début d'année ou en été ; en 2005 ou en 2006), ne voyant pas rentrer vos vaches qui étaient allées paître, vous les auriez cherchées munies de vos jumelles. C'est ainsi que vous auriez surpris des hélicoptères ou des avions jeter des sacs par-dessus bord. Sans pourtant que rien ne vous laisse croire cela, vous pensez que dans ces sacs se trouvaient les cadavres de simples citoyens dont il fallait se débarrasser.

Plus tard ce soir-là, six ou sept hommes masqués auraient débarqué chez vous. Vous ayant vue avec vos jumelles, ils auraient cru que vous les aviez en fait filmés et ils vous auraient réclamé l'enregistrement. Vous auriez essayé de leur expliquer qu'il s'agissait d'un malentendu. Ils n'auraient rien voulu savoir et deux d'entre eux vous auraient violemment maltraitée – sous les yeux de vos enfants.

Un mois plus tard, le temps de récolter l'argent nécessaire, vous auriez à nouveau fui votre pays et, toujours accompagnée de vos deux enfants, vous seriez allée rejoindre vos frères et soeurs installés depuis longtemps déjà en Ukraine. Vous auriez passé deux ou trois mois à Odessa – avant, d'en passer trois ou quatre autres à Kiev.

En mai 2006, en route pour aller en Autriche, toujours avec vos enfants, vous auriez été arrêtés à la frontière polonaise. Pour ne pas être renvoyés en Ukraine, vous y avez introduit une demande d'asile. En octobre 2006, vous y avez obtenu une autorisation de séjour toléré.

En mai 2007, vous avez renoncé au droit de séjour qui vous avait été accordé et, le jour-même, vous avez introduit une seconde demande d'asile en Pologne. En décembre 2007, vous avez à nouveau reçu une autorisation de séjour; le statut de réfugié, lui, vous a encore une fois été refusé.

En Pologne, vous auriez constamment été humiliée. De jeunes skinheads vous auraient régulièrement vexée, insultée et traitée de Tsigane. Ils vous auraient constamment rappelé que La Pologne appartenait aux Polonais. Vos enfants, eux, auraient également rencontré des problèmes. En 2007, votre fils se serait fait agresser par des jeunes hommes en descendant d'un bus parce qu'il avait osé s'asseoir alors que des Polonais devaient, eux, rester debout. Suite à cette agression, il aurait dû se faire mettre des points de suture à la tête.

En 2008, vous auriez décidé d'aller demander l'asile en Suède – mais, du fait des accords de Dublin, vous auriez été invitée à retourner en Pologne ; ce que vous auriez refusé de faire. C'est ainsi qu'en mai 2008, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique et, pour les mêmes raisons que celles avancées en Suède (les accords de Dublin), la Pologne étant l'Etat responsable de votre demande, votre demande n'a donc pas davantage été examinée en Belgique. Deux ou trois mois après être arrivés sur le sol belge, avec vos enfants, vous vous seriez résignée et seriez tous les trois retournés en Pologne.

Votre fils se serait encore une fois fait agresser en rue et ne supportant plus cette situation, en été 2009, il aurait quitté la Pologne pour une destination qui vous serait inconnue. Vous n'en auriez plus jamais eu aucune nouvelle.

En septembre 2009, c'est votre fille qui aurait été agressée par deux jeunes garçons de son école. La femme de ménage de l'établissement serait intervenue à temps et votre fille aurait ainsi pu échapper à ses agresseurs. Alors que la directrice de l'école vous aurait proposé de vous aider à déposer plainte auprès de la police, vous auriez refusé de le faire.

A votre tour, en mars 2010, avec votre fille, vous auriez quitté la Pologne et êtes revenue demander l'asile en Belgique.

En juillet 2010, je vous ai adressé une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) qui, dans un arrêt du 14 décembre 2010, a annulé ma décision du 27 juillet 2010.

Après avoir été à nouveau entendue par mes services, la présente décision vous est adressée.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes.

Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Force est cependant de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

*En effet, force est tout d'abord de constater que **vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays ou dans les pays où vous avez vécu.** En effet, vous ne présentez aucune preuve du harcèlement et des persécutions que vous dites avoir subis – que ce soit par rapport à la Tchétchénie (dont vous êtes originaire), à la Fédération de Russie (où vous aviez votre propiska) et/ou la Pologne (où vous avez reçu une protection subsidiaire).*

L'attestation d'hospitalisation de votre fils en Pologne ne fait que poser le diagnostic de blessures qu'il a eues à la tête. Elle n'atteste de rien d'autre. Rien ne permet d'établir que le contexte dans lequel il a été ou s'est blessé correspond à la version des faits que vous en avez donné. A cet égard, je vous renvoie vers un arrêt du CCE jugeant qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés (cfr Arrêt n° 54728 du 21 janvier 2011).

De la même manière, l'acte de décès de votre mari que vous présentez ne fait qu'attester du fait que cet homme (dont rien ne prouve qu'il est votre époux) est décédé. Rien ne nous permet de considérer pour établi que, tel que vous le prétendez, il aurait été tué dans les circonstances que vous décrivez.

Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, outre le fait que **vous avez déjà tenté de délibérément tromper les autorités belges en déclinant de fausses identités (pour vous et pour vos enfants) lorsque vous avez introduit votre première demande d'asile**, relevons que d'importantes divergences viennent de toute façon entacher la crédibilité de vos dires. Partant de là, c'est à l'ensemble de vos déclarations que l'on ne peut accorder aucun crédit.

En effet, concernant le décès de celui que vous dites être votre mari, force est de constater qu'alors que vous nous dites aujourd'hui qu'il est décédé **deux ou trois jours avant le 25 octobre 1995** (CGRA 18.12.12 – p.4), à l'Office des étrangers, vous en situiez la date au **14 octobre 1995** (pt 14). Et, alors que, sans aucune explication qui le justifierait, vous prétendez que la date de sa mort reprise sur son acte de décès (soit, le **7 avril 1995**) n'est pas la bonne, c'est pourtant approximativement celle-là que vous aviez donnée lorsque vous aviez été auditionnée en Pologne dans le cadre de la demande d'asile que vous y aviez introduite (« En **avril 1995** » : cfr pg 2 de la traduction qui en a été faite). Relevons que vous avez également dit (CGRA 18.12.12 – p.6) que votre mari se serait fait tuer 5 à 7 mois après avoir commencé à aider les boeviki ; aide qu'il aurait commencé à leur donner un an après le début de la première guerre (laquelle a commencé en décembre 1994) ; ce qui revient donc à dire qu'il aurait alors été tué **mi- 1996**. Relevons encore que, dans les faits que vous avez relatés à votre psychiatre, la mort de votre époux remonterait à **2004** (cfr « certificat médical circonstancié » rédigé par le Dr Derboven en date du 24 septembre 2009).

Tant de divergences à propos du seul évènement prétendument déclencheur de tous vos problèmes empêchent d'y accorder un quelconque crédit.

De la même manière et toujours concernant votre « mari », alors que vous nous dites aujourd'hui que **votre mari n'était pas un combattant en tant que tel ; qu'il n'avait fait que leur venir en aide** (CGRA 18.12.12 – p.6), il faut noter qu'en Pologne, tant lors de la première demande d'asile que vous y avez introduite que lors de la seconde, vous aviez déclaré que **votre époux était un combattant**. Lors de la seconde, vous aviez même prétendu **les avoir vous-même aidés**, en leur faisant à manger et en cachant leurs armes chez vous (cfr rapport Pologne pp 2 et 5) ; ce dont ici, en Belgique, il n'a jamais été question à aucun moment.

Force est ensuite de relever que, lors de votre première demande d'asile en Pologne, vous avez déclaré avoir quitté la Tchétchénie en **1998** – après avoir été fortement **battue** par des militaires russes en 1996 et après aussi avoir vécu un temps chez vos beaux-parents - où, vous auriez également été **battue** par des hommes masqués alors que vous tentiez de défendre votre beau-frère, lequel se serait fait malgré tout tuer (cfr pg 2 de la traduction). Or, en Belgique, vous prétendez avoir quitté la Tchétchénie dès **1995** (OE + pg 2 de vos 2 auditions au CGRA) et ne pipez mot sur les mauvais traitements évoqués en Pologne. Au contraire, vous dites même n'avoir rencontré **aucun problème** entre le moment où votre mari serait décédé et celui où vous auriez quitté la Tchétchénie (CGRA 18.1.12 – p.7).

Force est également de constater que, lors de votre première demande d'asile en Pologne, vous avez déclaré avoir quitté la région d'**Orlov** pour aller en **Ukraine** – d'où, vous seriez directement allée en **Pologne** (en 2006). Or, à l'Office des Etrangers, vous avez déclaré avoir séjourné quelques temps en **Ukraine**, avant de rentrer, en 2004, en **Tchéchénie** – d'où, en 2005, vous seriez retournée en **Ukraine** et y auriez vécu **un an (et demi)** avant d'aller en Pologne. Au CGRA (18.12.12 – pp 2 et 3), par contre, vous prétendez avoir quitté **Orlov** pour directement rentrer en **Tchéchénie** – où, vous seriez restée un an et huit ou neuf mois. Vous seriez ensuite allée en **Ukraine** – où, vous seriez restée **cinq à six mois**, avant d'aller en Pologne.

Relevons au sujet de ces séjours dans ces différents pays qu'aucune de vos versions ne coïncide avec le fait qu'au verso de son acte de naissance, est apposé un cachet mentionnant que votre fille a reçu **en avril 2008, à Orlov, un passeport interne russe**. Passeport que vous ne présentez d'ailleurs pas.

Pour ce qui est de votre prétendu retour en Tchétchénie en 2004, relevons qu'alors qu'à l'Office des Etrangers (pt 5), vous déclarez que vous auriez été agressée dans **la nuit du lendemain** du jour où vous auriez vu des activités dans le ciel ; au CGRA (18.12.12 - pg 8), vous dites que c'est **le soir-même de ce jour-là** que vos agresseurs auraient débarqué. La version que rapporte votre psychiatre (dans son courrier du 24.09.10) n'a, quant à elle, rien à voir avec ce que vous avez relaté devant nous. En effet, il rapporte le fait que vous auriez été **accostée par quatre soldats** des forces de sécurité alors que vous étiez **partie à la recherche de votre vache**. Or, vous nous avez dit que **six ou sept individus** (dont vous ignorez qui ils étaient et si même ils étaient Russes et/ou Tchétchènes) auraient **débarqué chez vous**.

Par conséquent, au vu de ces très nombreuses divergences portant sur votre vie et vos problèmes en Tchétchénie, il ne nous est aucunement permis de croire à cette partie de votre récit et partant, il ne nous est pas possible d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Force est aussi de constater qu'alors qu'en Pologne, vous aviez déclaré que votre soeur vivait encore toujours **en Tchétchénie** (cfr pg 3 de la traduction), à l'Office des étrangers (pt 30), vous avez prétendu qu'elle vivait en fait **illégalement en Ukraine** et, au CGRA (18.12.12 - pg 5), vous prétendez qu'avec vos frères, elle vit tout à fait **légalement en Ukraine** – et qu'elle y vit depuis longtemps ; bien avant que vous-même ne vous y rendiez la première fois.

Relevons encore que vous nous dites qu'**en été 2008 ou 2009** et alors qu'il n'avait que **15 ou 16 ans**, votre fils serait parti pour une destination qui vous serait inconnue (CGRA 18.12.12 – p.4). Or, lors de votre première audition au CGRA (17.06.10 – pg 4), vous aviez dit qu'il était ainsi parti **en mars 2009 ; après qu'il ait eu 18 ans**.

Pour ce qui est des problèmes que vous auriez rencontrés en Pologne, force est de constater qu'à **aucun moment, vous n'avez ne fût-ce que tenté de vous adresser aux autorités polonaises** (CGRA 17.06.10 – pp 3 et 4 et CGRA 18.12.12 – pp 12 et 13). Vous avez même refusé de le faire alors que la direction de l'établissement scolaire où se trouvait votre fille vous a proposé de vous aider à le faire / de vous assister dans vos démarches. Vous prétendez que ça n'aurait fait qu'empirer la situation alors que strictement rien ne vient appuyer pareille supposition ; vous ne connaissez même personne pour qui cela aurait été le cas. A cet égard, il convient de rappeler que **la protection internationale** (que vous réclamez aujourd'hui à la Belgique) **n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant et/ou par celui qui vous l'a offerte** (dans le cas présent, la Pologne) - car, et en réponse aux arguments avancés dans le recours que vous aviez introduit contre ma précédente décision et à ceux repris dans l'arrêt du CCE qui s'en était suivi, c'est bien de ça dont il s'agit.

En effet, **la décision de séjour toléré** en Pologne qui vous a été octroyée le 17.01.2007 et qui vous a encore été confirmée le 28.12.2007 **est devenue, en vertu de la loi polonaise (modifiée le 18.03.2008 et entrée en vigueur le 29.05.2008), une décision d'octroi de protection subsidiaire** (cfr le document extrait du site des instances d'asile polonaises joint au dossier administratif).

Dans le cadre de votre demande d'asile actuelle en Belgique, vous êtes tenu(e) de démontrer que la protection offerte par la Pologne a cessé d'exister ou de fournir des éléments convaincants dont il apparaît que cette protection serait insuffisante; ou d'apporter des éléments qui rendraient plausible que vous deviez éprouver à l'égard la Pologne une crainte de persécution au sens de la convention relative au statut des réfugiés ou que vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la réglementation concernant la protection subsidiaire. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, il ressort des informations dont dispose le CGRA (dont une copie est jointe au dossier administratif : cfr "Protection des demandeurs d'asile et des réfugiés tchéchènes en Pologne" - 10/2010) que **les demandeurs d'asile (et à fortiori les personnes ayant obtenu un statut de protection subsidiaire) peuvent obtenir la protection de la police polonaise**. Vous ne nous démontrez pas que vous n'auriez pu obtenir une telle protection si vous en aviez fait la demande.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, votre passeport international et celui de votre fille, votre passeport interne, l'acte de naissance de votre fille, l'acte de décès de votre mari, vos cartes de séjour polonaises, l'attestation de l'hôpital pour votre fils en Pologne et des documents médicaux polonais au sujet de vos problèmes de santé) n'y changent strictement rien.

Pour ce qui est de l'attestation rédigée par votre psychiatre en date du 24.09.2010 et tout comme déjà relevé plus haut, je vous renvoie aux arrêts n°132.261 du RvS (10 juin 2004), n°2.468 du RvV (10 octobre 2007) et n° 54728 du CCE (21 janvier 2011) dans lesquels il a été jugé qu'un médecin ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés.

Pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Enfin et en réponse à l'argument avancé par votre Conseil qui prétend qu'un risque fondé existerait en votre chef du seul fait que vous pourriez être identifiée comme étant une personne rentrant au pays après une fuite, si quelques sources indiquent en effet que les Tchétchènes qui reviennent de l'étranger en Tchétchénie constituent un groupe à risque, au regard d'informations récoltées auprès d'autres sources, il n'y a cependant pas lieu de conclure que tous les Tchétchènes qui retournent en Tchétchénie, parmi lesquels les Tchétchènes ayant introduit une demande d'asile à l'étranger, craignent avec raison d'être persécutés ou encourent un risque réel de subir des atteintes graves aux sens entendus en matière d'asile, du seul fait de ce retour.

En effet, différentes sources fiables et renommées (International Crisis Group, Human Rights Watch, Caucasian Knot) ne font nullement mention de ce que les Tchétchènes qui reviennent de l'étranger en Tchétchénie constitueraient un groupe à risque en soi. De même, ni l'International Organisation for Migration ni l'instance d'asile autrichienne ne rapportent aucun problème pour les Tchétchènes ayant bénéficié d'un programme de retour en Tchétchénie. Concernant le programme de retour en question mis en place par l'International Organisation for Migration dont ont bénéficié des centaines de personnes et qui est encore en cours, il y a lieu d'insister sur le fait que les retours se font sur base volontaire et sont précédés d'un avis individuel préalable de l'IOM quant aux options et possibilités offertes. Il y a lieu de relever également qu'après le retour, une procédure de suivi et de soutien est assurée sur place, procédure dans le cadre de laquelle les personnes concernées ont l'opportunité de faire part des problèmes éventuellement rencontrés, dont des problèmes éventuels liés à la sécurité.

D'autres sources encore évoquent des cas individuels dans lesquels des Tchétchènes ont rencontré des graves problèmes à leur retour en Tchétchénie. Des précisions récoltées concernant les circonstances dans lesquelles ces personnes ont rencontré des graves problèmes à leur retour en Tchétchénie, il ressort que celles-ci étaient visées ou susceptibles d'être visées indépendamment de ce retour. Il apparaît que la raison des problèmes rencontrés n'est pas en soi leur retour en Tchétchénie ou le seul fait d'avoir demandé l'asile à l'étranger, mais bien des éléments qui leur sont propres et, le cas échéant, qui les font relever d'un groupe pouvant être considéré comme étant à risque (circonstances liées à leurs antécédents antérieurs à leur départ de Tchétchénie, liens présumés ou réels de l'intéressé ou de ses proches avec les groupes armés, qualité d'opposant au régime).

Des informations en possession du Commissariat général, il n'est donc pas permis de conclure que tout Tchétchène qui revient de l'étranger en Tchétchénie encourt du seul fait de ce retour ou du seul fait d'être un demandeur d'asile débouté, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. Il n'est pas non plus permis de conclure que tout Tchétchène qui revient de l'étranger en Tchétchénie encourt systématiquement, du seul fait de ce retour ou du seul fait d'être un demandeur d'asile débouté, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la réglementation relative à la protection subsidiaire.

En ce qui vous concerne, la crainte que vous pourriez nourrir et le risque que vous pourriez encourir en cas de retour en Tchétchénie ont été évalués au regard de votre situation propre et votre éventuelle appartenance à un groupe pouvant être considéré comme étant à risque.

Or, comme exposé plus haut, il ne ressort pas de cette évaluation que vous ayez avancé des éléments suffisants ni suffisamment crédibles qui emporteraient la conviction et justifieraient qu'une protection internationale vous soit octroyée.

Pour le surplus, il y a lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Rétroactes

2.1 La requérante a introduit une première demande d'asile en Pologne le 8 juin 2006. Elle a été déboutée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'autorisation de séjour toléré, datée du 19 septembre 2006. Elle a introduit un recours contre cette décision le 19 octobre 2006. La juridiction d'appel polonaise a pris un arrêt de refus de la qualité de réfugié et d'octroi d'une autorisation de séjour toléré, daté du 17 janvier 2007. Le 16 mai 2007, la requérante a renoncé à son droit de séjour toléré et a introduit une deuxième demande d'asile. La qualité de réfugié lui a à nouveau été refusée, et le droit de séjour toléré octroyé, par une décision datée du 28 décembre 2007.

2.2 La requérante a ensuite introduit une demande d'asile en Suède, pays dont les instances d'asile ont considéré que la Pologne était responsable de l'examen de cette demande.

2.3 La requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 16 mai 2008. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération assortie d'un ordre de quitter le territoire de la part de l'Office des Etrangers, au motif qu'un autre Etat était responsable de la demande d'asile de la requérante, le 15 octobre 2008. La requérante est alors retournée en Pologne.

2.4 Sans être retournée en Russie, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile en Belgique le 16 mars 2010. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 27 juillet 2010. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, qui a annulé la décision entreprise par un arrêt du 14 décembre 2010 (CCE, arrêt n° 53 016), motivé comme suit :

« 4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante au motif que cette dernière s'est vu accorder un statut de protection subsidiaire par les autorités polonaises et qu'elle n'établit pas que ces autorités refuseraient ou ne seraient pas en mesure de lui assurer une protection effective. Elle ne se prononce en revanche pas sur le bien-fondé des craintes invoquées par la requérante à l'égard de la Tchétchénie.

4.2 En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante est de nationalité russe et qu'elle n'a pas obtenu le statut de réfugié en Pologne. La partie requérante souligne également à juste titre que la partie défenderesse n'expose pas sur quoi elle se fonde pour affirmer que le droit de séjour accordé à la requérante en Pologne peut être assimilé au statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En l'état du dossier, le Conseil ne peut se rallier aux motifs exposés par la partie défenderesse pour justifier son choix d'examiner les craintes exprimées par la requérante à l'égard de la Pologne et non celles qu'elle invoque à l'égard de la Russie.

4.3 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision. »

2.5 Après avoir réentendu la requérante et effectué des recherches sur la situation de la requérante en Pologne et la situation qui prévaut actuellement en Tchétchénie de manière générale, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 21 décembre 2012. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; ainsi que de la violation des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.3 Elle conteste la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause. Elle reproche à la partie défenderesse d'affirmer qu'elle ne fournit aucun document alors même que, d'une part, la partie défenderesse se fonde sur des documents des instances d'asile polonaises concernant la requérante et signifiant qu'il existe des craintes graves dans son chef pour prendre la décision entreprise, et que, d'autre part, elle nie la force probante de deux documents produits par la requérante. A l'égard de ces deux documents, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de les avoir rejetés alors qu'ils constituent des commencements de preuve qui doivent s'analyser au regard du contexte de la demande d'asile. Elle reproche également à la partie défenderesse de se livrer à une analyse inversée lorsqu'elle affirme « *Les documents [...] n'y changent strictement rien* » (dossier administratif, farde deuxième demande – deuxième décision, pièce 7, décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du 21 décembre 2012, p. 5) après avoir pris sa décision au lieu de les utiliser pour prendre sa décision. Elle reproche encore à la partie défenderesse de n'avoir pris en compte ni la particulière vulnérabilité de la requérante, ni son appartenance à un groupe ciblé.

3.4 Elle conteste ensuite l'analyse faite par la partie défenderesse de la situation qui prévaut actuellement en Tchétchénie, aussi bien au regard des informations versées au dossier par la partie défenderesse elle-même qu'au regard d'informations révélées par des spécialistes reconnus et des organisations spécialisées sur la question. Elle souligne que la partie requérante fait partie de plusieurs catégories de personnes identifiées par la partie défenderesse elle-même comme étant exposées à un risque de persécution, à savoir les proches de combattants et les femmes isolées, ses problèmes de santé accroissant encore sa vulnérabilité, et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de ces circonstances.

3.5 Elle conteste ensuite la pertinence de différents motifs sur lesquels se fonde la partie défenderesse pour contester la crédibilité du récit de la requérante et le bien-fondé de la crainte invoquée. Elle critique notamment les motifs sur la base desquels la partie défenderesse écarte plusieurs documents produits. Elle lui reproche ensuite de rester en défaut de démontrer l'effectivité de la protection accordée à la requérante par la Pologne, et cite à l'appui de son argumentation différents documents qui invitent à nuancer les informations recueillies par la partie défenderesse à ce propos. De manière générale, la partie requérante minimise les divergences relevées par la partie défenderesse en avançant des explications factuelles et en arguant du fait que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du temps écoulé et du statut très vulnérable de la requérante. Concernant les craintes de la requérante à l'égard de la Pologne, la partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle les faits allégués dans ce cadre ne sont pas d'une gravité telle qu'ils pourraient être assimilés à une crainte telle que définie par la Convention de Genève, et ajoute que les faits allégués par la requérante sont vraisemblables au regard d'informations objectives qu'elle cite. Elle affirme encore que la requérante ne bénéficiait en Pologne ni d'une protection effective des autorités de ce pays contre des agressions et des discriminations à caractère raciste ni des avantages liés au statut de protection subsidiaire, tels que l'accès à des soins de santé adéquats.

3.6 Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.7 Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir examiné cet aspect de la demande d'asile de la requérante que par rapport à la Pologne, ainsi que de n'avoir, même dans l'hypothèse d'un retour en Pologne, pas pris en considération l'éventualité d'un renvoi par les autorités polonaises de la requérante en Fédération de Russie.

3.8 En termes de dispositif, elle prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ; et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen des nouveaux éléments

4.1 Aux termes de l'article 39/76 ancien, §1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

4.2 Dans son arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, la Cour constitutionnelle précise que « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Cette disposition prévoit encore ce qui suit : « Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut examiner de sa propre initiative ou à la demande d'une des parties, les nouveaux éléments apportés en application de l'alinéa 3 et rédiger un rapport écrit à ce sujet dans le délai accordé par le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers, à moins que ce dernier juge qu'il dispose de suffisamment d'informations pour statuer. Un rapport écrit non déposé dans le délai fixé est exclu des débats. La partie requérante doit déposer une note en réplique au sujet de ce rapport écrit dans le délai fixé par le juge, sous peine d'exclusion des débats des nouveaux éléments qu'elle a invoqués. »

4.4 Tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, dispose désormais : « § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3. Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) ».

4.5 La partie requérante a joint à sa requête un rapport publié par l'organisation OSAR (Organisation suisse d'aide aux réfugiés) intitulé « *Caucase du Nord : conditions de sécurité et droits de l'homme, Tchétchénie, Ingouchie et Daguestan* » publié le 25 novembre 2009 et un rapport publié en octobre 2011 par l'association Reporters sans Frontières intitulé « *Terreur, menaces, corruption : pris dans les filets du Caucase* ».

4.6 Le 11 avril 2013, la partie requérante a transmis des pièces complémentaires inventoriées comme suit :

Pièces complémentaires :

4. Rapport ECRE, *Guidelines : sur le traitement des demandeurs d'asile tchétchènes en Europe*, mars 2011, www.unhcr.org/refworld/pdfid/4603bb602.pdf (intégral).
5. Rapport OSAR, *Caucase du Nord : sécurité et droits humains*, 12 septembre 2011 (intégral).
6. Autriche : Articles de presse sur des renvois de tchétchènes déboutés de l'asile :
 - OTS, *Agenda Asyl: Menschen nach Tschetschenien abschieben bedeutet, die Menschenrechte zu missachten*, 18. Apr. 2012.
 - OTS, *Agenda Asyl: Abschiebungen nach Tschetschenien sofort stoppen Sicherheit von Menschen darf nicht weiter gefährdet werden*, 11 décembre 2012.
 - Amnesty-Generalsekretär: "Abschiebungen nach Russland neu prüfen", INTERVIEW | IRENE BRICKNER, 11. Dezember 2012.
 - Kritik an Abschiebung von Tschetschenen, 12 décembre 2012.
 - Affaire Israilov, 6 juin 2012, FIDH, 2013.
7. France :
 - *La France renvoie un militant des droits de l'homme Tchétchène vers la Russie*, 9 novembre 2012, Des nouvelles du caucase : <http://desnouvellesducaucase.com>.
8. Jamestown Foundation, *Continuing Human Rights Abuses Force Chechens to Flee to Europe*, 7 March 2013, Eurasia Daily Monitor Volume: 10 Issue: 43 : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/5139cf902.html>.
9. Arrêt CEDH, I.K. c/ Austria du 28 mars 2013, req. n°2964/12 (*pour un aperçu actualisé des rapports sur la situation sécuritaire en Tchétchénie et un résumé, pages 7 à 13*).
10. *La Commission des Nations Unies contre la Torture rappelle à la Russie ses devoirs*, 4 décembre 2012, Des nouvelles du caucase : <http://desnouvellesducaucase.com>.
11. *Russian authorities raid NGO offices*, ECRE Weekly Bulletin, Mars 2013.
12. *Des bureaux de l'alliance française contrôlés par les autorités russes*, Le Parisien, 26 mars 2013.
13. *Russie : HRW visée par la campagne d'inspection des ONG*, Le Parisien, 27 mars 2013.
14. *The Joint Mobile Group : winners of the Front Line Award 2011*, Comité Tchétchénie (www.comite-tchetchenie.org).
15. *Russie : protéger les défenseurs des droits humains en Tchétchénie*, Communiqué de presse, HRW, 7 juin 2012.
16. *La journaliste d'investigation russe Elena Milashina : la menace totalitaire*, 12 mars 2013, Des nouvelles du caucase : <http://desnouvellesducaucase.com>.
17. *Russie : information sur le système d'enregistrement du lieu de résidence (...)*, Refword, UNHCR, Immigration and Refugee Board of Canada, 14 décembre 2009.
18. CCE, 16 septembre 2011, n°66731.

4.7 Lors de l'audience du 18 avril 2013, la partie défenderesse a sollicité un délai aux fins d'examiner ces pièces. Faisant droit à cette demande, le Conseil a fixé un délai de trente jours à la partie défenderesse pour rédiger un rapport écrit sur les pièces transmises par la partie requérante. Il a accordé un délai de trente jours, dès réception du rapport écrit, à la partie requérante pour rédiger une note en réplique et a mis l'affaire en continuation.

4.8 La partie défenderesse a, dans ce cadre, fait parvenir un rapport écrit le 21 mai 2013 et y a joint un document intitulé « *Subject Related briefing. Fédération de Russie/Tchéchénie. Conditions de sécurité pour les Tchétchènes qui rentrent de l'étranger* », daté du 6 décembre 2012. Ces pièces ont été communiquées à la partie requérante le 23 mai 2013.

4.9 La partie requérante a déposé sa note en réplique par courrier recommandé du 8 janvier 2014, soit en dehors du délai de 30 jours requis par le Conseil. Dans la mesure où le nouvel article 36/76 de la loi du 15 décembre 1980 n'est entré en vigueur que le 1^{er} septembre 2013, il y a lieu d'exclure des débats les documents déposés par la partie requérante en application de l'ancienne disposition. Toutefois, le Conseil constate qu'une partie des informations contenues dans ces documents sont analysées dans le rapport écrit déposé par la partie défenderesse et que certains rapports ont été déposés dans le cadre d'étapes précédentes de la procédure, de sorte que le Conseil les prend en considération à ce titre.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée est basée sur les constats suivants : la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requiert plus qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchéchéne du seul fait de leur appartenance à cette communauté ; les craintes alléguées par la requérante par rapport à la Fédération de Russie manquent de crédibilité ; la requérante ne s'est pas prévalu de la protection des autorités polonaises, sans expliquer pourquoi elle ne voudrait pas s'en prévaloir et alors même que les informations à la disposition de la partie défenderesse démontrent que les personnes bénéficiant d'une protection internationale en Pologne peuvent bénéficier d'une telle protection ; les raisons médicales invoquées par la requérante n'ont pas de lien avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; enfin, au regard des informations à sa disposition il n'est pas possible de conclure à une persécution de groupe des ressortissants russes d'origine tchéchéne déboutés du seul fait de leur séjour à l'étranger et/ou de leur demande d'asile.

5.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 invitent à s'interroger sur les questions suivantes. Faut-il examiner la crainte de la requérante à l'égard de la Russie, pays dont elle est ressortissante, ou par rapport à la Pologne, pays qui lui a offert une protection ; quelle est la situation sécuritaire prévalant dans le pays par rapport auquel il convient d'analyser la crainte de la requérante et, enfin, le récit des faits de persécution allégués par la requérante est-il crédible ?

5.4 La détermination du pays à l'égard duquel il convient d'apprécier la crainte de la requérante

5.4.1. Les deux parties développent des arguments tant à l'égard de la Pologne que de la Tchétchénie

5.4.2. La partie défenderesse fait valoir que la requérante a obtenu le statut de protection subsidiaire en Pologne. Elle en conclut que la requérante est « *tenu(e) de démontrer que la protection offerte par la Pologne a cessé d'exister ou de fournir des éléments convaincants dont il apparaît que cette protection serait insuffisante; ou d'apporter des éléments qui rendraient plausible [...] qu'elle devait] éprouver à l'égard la Pologne une crainte de persécution au sens de la convention relative au statut des réfugiés ou [...] qu'elle courrait] un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la réglementation concernant la protection subsidiaire.* » Toutefois elle ne précise pas sur quelle base légale elle fonde cette obligation imposée à la requérante et elle développe également différents arguments aux fins de démontrer que les craintes alléguées par la requérante à l'égard de la Tchétchénie sont dépourvues de fondement.

5.4.3. La partie requérante développe quant à elle différents arguments de nature à démontrer que le statut accordé à la requérante en Pologne n'est pas un statut de protection subsidiaire mais un statut

qui n'offre pas un degré de protection comparable et que la protection offerte par les autorités polonaises à la requérante n'est pas suffisante.

5.4.4. Aucune des parties ne précise la base légale sur laquelle elle se fonde pour considérer que la crainte de la requérante doit être examinée à l'égard de la Pologne ou de la Tchétchénie. Pour sa part, le Conseil souligne que la requérante ne s'est pas vue reconnaître la qualité de réfugié en Pologne et qu'elle conserve par conséquent un intérêt à se voir reconnaître cette qualité par l'État belge. Il n'aperçoit par ailleurs aucune disposition de droit belge permettant aux instances d'asile belges de se dispenser d'examiner la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié de la requérante (voir dans le même sens, l'arrêt du Conseil statuant en assemblée générale du 24 juin 2010 n°45 397 et l'arrêt du Conseil 6 mai 2011 n°61 020). Les récentes modifications législatives intervenues ne permettent pas de conduire à une analyse différente.

5.4.5. En effet, le nouvel article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980 (inséré par la loi du 8 mai 2013, Mon. b. 22 août 2013) prévoit ce qui suit : « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, lorsqu'un autre Etat membre de l'Union européenne a reconnu le statut de réfugié au demandeur d'asile, à moins que celui-ci apporte des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus recourir à la protection qui lui a déjà été accordée. La décision visée à l'alinéa 1er doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables, soit tous les jours, sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal.* » Cette disposition n'est toutefois pas applicable au cas d'espèce dès lors que la requérante n'a pas obtenu la qualité de réfugié en Pologne.

5.4.6. L'article 33 de la directive 2013/32/UE (Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale) autorise quant à lui à ne pas examiner une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié quand une protection internationale a été accordée par un autre État membre, termes qui englobent également le statut de protection subsidiaire. Toutefois cette disposition n'a pas été transposée dans l'ordre interne belge et la partie défenderesse ne peut dès lors pas s'en prévaloir.

5.4.7. L'article 48/5, § 4 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013) prévoit quant à lui ce qui suit :

« § 4. Il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays.

A condition que l'accès au territoire de ce pays lui soit à nouveau autorisé, un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile si le demandeur d'asile est reconnu réfugié dans ce pays et qu'il peut encore y bénéficier de cette protection, ou s'il bénéficie d'une autre protection réelle dans ce pays, y compris du principe de non-refoulement. »

5.4.8. Cette disposition, résulte de la transposition dans l'ordre interne de l'article 26 de la directive 2005/85/CE (la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres) selon lequel : « (...) *Un pays peut être considéré comme le premier pays d'asile d'un demandeur d'asile particulier, si le demandeur: a) s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans ce pays et peut encore se prévaloir de cette protection, ou b) jouit, à un autre titre, d'une protection suffisante dans ce pays, y compris du bénéfice du principe de non refoulement; à condition qu'il soit réadmis dans ce pays. En appliquant le concept de premier pays d'asile à la situation personnelle d'un demandeur d'asile, les États membres peuvent tenir compte de l'article 27, paragraphe 1.* »

5.4.9. Toutefois, il ressort clairement des termes de l'article 25 de cette directive que le concept de premier pays d'asile ne s'applique pas aux pays membres de l'Union européenne, dont fait partie la Pologne. Dans le 2^{ème} paragraphe de cette disposition il est en effet clairement précisé :

« Les États membres peuvent considérer une demande comme irrecevable en vertu du présent article lorsque:

a) (...);

b) un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme le premier pays d'asile du demandeur en vertu de l'article 26; »

5.4.10. Il s'ensuit que la crainte de la requérante doit être appréciée à l'égard de la Russie, pays dont elle est ressortissante.

5.5 L'appréciation de la situation prévalant en Tchétchénie

5.5.1. Le Commissaire général expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général, que « *La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe* ». En substance, il soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'homme, « *le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ». La partie requérante insiste quant à elle sur les violations des droits de l'homme commises actuellement en Tchétchénie, dont elle reproche à la partie défenderesse de minimiser l'ampleur. Elle cite à l'appui de son argumentation différents extraits de rapports d'organisations internationales ainsi que de précédents arrêts du Conseil et fait valoir que la requérante appartient à des catégories de personnes identifiées par la partie défenderesse elle-même comme des personnes particulièrement exposées à un risque de persécution. Elle ne paraît en revanche pas contester la nécessité de procéder à un examen individuel des demandes de ressortissants russes d'origine tchétchène.

5.5.2. Le Conseil constate que la documentation produite par la partie défenderesse tend effectivement à indiquer que la situation sécuritaire générale a évolué en Tchétchénie au cours des dernières années. Au vu de cette documentation, il ne semble plus qu'il y ait lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999.

5.5.3. Toutefois, si les persécutions paraissent désormais plus ciblées sur certains groupes à risque, il ressort clairement des informations versées au dossier administratif que des violations des droits de l'homme sont encore perpétrées à grande échelle en Tchétchénie et que l'impunité reste un problème en Tchétchénie (Dossier administratif, farde 2^{ème} demande 2^{ème} décision, pièce n°18 Information des pays, et en particulier « *Subject Related Briefing – Fédération de Russie/Tchétchénie – Situation sécuritaire en Tchétchénie* », 16 juillet 2012, p. 10) ; il est vraisemblable que cette impunité persistante et la peur de représailles aient pour effet induit de décourager les victimes de violations des droits de l'homme de rapporter celles-ci aux autorités ou aux organisations non gouvernementales, ce qui pourrait, au moins en partie, biaiser la perception générale de la situation qui prévaut dans cette République. Il peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe encore, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie.

5.5.4. Il s'impose d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé de la crainte. Il convient également d'évaluer l'importance du risque, et donc du bien-fondé de la crainte, au regard de l'existence d'un rattachement ou non de la partie requérante à l'un des groupes cibles identifiés par les sources que cite la documentation versée au dossier administratif.

5.5.5. En ce qui concerne l'évaluation de la situation des demandeurs d'asile tchétchènes déboutés en cas de retour, le Commissaire général expose que certaines sources indiquent que « *les Tchétchènes qui reviennent de l'étranger en Tchétchénie constituent un groupe à risque* » (Dossier administratif, farde 2^{ème} demande 2^{ème} décision, pièce n°5, décision du CGRA du 12 juin 2013, p. 4), tandis que « *différentes sources [...] ne font nullement mention de ce que les Tchétchènes qui reviennent de l'étranger en Tchétchénie constitueraient un groupe à risque en soi* » (*Idem*), pour préciser enfin que « *[d]'autres sources encore évoquent des cas individuels dans lesquels les Tchétchènes ont rencontré des graves problèmes à leur retour en Tchétchénie. Des précisions récoltées concernant les circonstances dans lesquelles ces personnes ont rencontré des graves problèmes à leur retour en Tchétchénie, il ressort que celles-ci étaient visées ou susceptibles d'être visées indépendamment de ce retour. Il apparaît que la raison des problèmes rencontrés n'est pas en soi le retour en Tchétchénie ou le seul fait d'avoir demandé l'asile à l'étranger, mais bien des éléments*

qui leur sont propres et, le cas échéant, qui les font relever d'un groupe pouvant être considéré comme étant à risque [...] » (Ibidem, pp. 4-5).

5.5.6. Dans sa requête la partie requérante met en cause, de manière argumentée, l'analyse faite par la partie défenderesse des informations recueillies par son service de documentation. Elle cite différentes sources parmi celles analysées par la partie défenderesse qui tendent à démontrer que les personnes qui ont demandé l'asile à l'étranger courent un risque réel de poursuites à leur retour en Tchétchénie. Elle ajoute que ce risque est encore accru en ce qui concerne la requérante par la circonstance qu'elle appartient à plusieurs catégories de personnes particulièrement exposées à un tel risque, à savoir les proches de combattants, les femmes isolées et les personnes qui ont demandé l'asile à l'étranger.

5.5.7. Au vu des éléments fournis par les parties, le Conseil considère qu'il appartient aux instances d'asile d'apprécier individuellement le bien-fondé des craintes invoquées par chaque demandeur d'asile d'origine tchétchène et que la circonstance qu'un demandeur d'asile de nationalité russe et d'origine tchétchène a demandé l'asile dans un autre pays accroît encore la prudence qui s'impose dans le cadre de l'examen de demandes d'asile émanant de personnes qui ont un lien, réel ou présumé, avec des combattants, et de femmes isolées.

5.6 L'appréciation de la crédibilité des faits allégués et du bien-fondé de la crainte invoquée

5.6.1. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse relève diverses incohérences et invraisemblances dans les déclarations successives de la requérante devant les instances belges et polonaises au sujet de son mari, des circonstances du décès de ce dernier et de sa qualité de combattant. Elle relève également diverses anomalies dans les documents produits par la requérante. La partie requérante conteste la pertinence de ces motifs au regard des circonstances de fait de la cause.

5.6.2. A titre préliminaire, le Conseil entend rappeler que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.6.3. En l'espèce, le Conseil estime que la requérante établit à suffisance son identité, sa nationalité, son origine ethnique, sa provenance de Tchétchénie, sa qualité de femme isolée, la circonstance qu'elle a demandé l'asile dans trois pays d'Europe et la réalité des problèmes de santé tant psychiques (état de stress post-traumatique sévère) que physiques (cancer). La réalité de ces faits ne paraît par ailleurs pas contestée par la partie défenderesse.

5.6.4. A l'instar de la partie requérante, il estime que la partie défenderesse a insuffisamment pris en compte, dans son appréciation du bien-fondé de la crainte de la requérante, ces données contextuelles ainsi que les informations objectives analysées ci-dessus et en particulier la circonstance que la requérante fait partie à tout le moins d'une catégorie de personnes particulièrement exposées à un risque en cas de retour, à savoir les femmes tchétchènes isolées, et que ce risque est encore accru par la circonstance qu'elle a demandé l'asile dans plusieurs pays d'Europe et qu'elle souffre de graves problèmes de santé.

5.6.5. En définitive, si les moyens développés dans la requête ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre entachant le récit de la requérante, au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'en raison de son profil particulièrement vulnérable, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de la requérante d'être exposée à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite. Sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes tchétchènes isolées.

5.7 En conséquence, la requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE